

**N° 6008<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

## **PROJET DE LOI**

portant

1. **transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
2. **modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée**
3. **modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée**
4. **modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**
5. **modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

#### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.4.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 15 avril 2009.

\*

#### **MOTIVATION DES AMENDEMENTS**

Afin de simplifier la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel par souci de transparence, le projet de loi sous rubrique prévoit dans ses articles 9 et 10 que les mesures compensatoires et les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel sont déterminées par voie de règlement ministériel par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Or, il résulte des avis du Conseil d'Etat du 19 février 2002 et du 16 mars 2004 (en annexe) que le législateur ne peut pas autoriser directement les membres du gouvernement à prendre des règlements ministériels, le pouvoir réglementaire étant traditionnellement conféré au Grand-Duc.

Afin de respecter à la fois ce principe et l'esprit du projet de loi sous rubrique, il est proposé de simplement retirer toute référence à un règlement ministériel dudit projet de loi. Ainsi, les mesures

compensatoires et les conditions d'exploitation seraient déterminées par simple décision du ministre ayant l'environnement dans ses compétences.

Un tel amendement respecte également les dispositions de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/CE. En effet, le projet de loi, prévoyant un règlement ministériel qui de par sa nature juridique doit faire l'objet d'une publication au Mémorial, va au-delà des exigences de cette directive qui, dans son article 9, prévoit simplement la mise à disposition du public desdites mesures et conditions (le texte de l'article 9 de la directive 85/337/CEE est repris textuellement par l'article 11 du projet de loi (*Information du public*)).

\*

### TEXTE DES AMENDEMENTS

Les articles 9 et 10 du projet de loi sont modifiés comme suit:

**„Art. 9. Mesures compensatoires**

*Après réception de l'avant-projet détaillé, le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil.*

*Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.*

*Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets routiers et ferroviaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.*

*Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.*

**Art. 10. Conditions d'exploitation**

*Le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.“*

\*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Travaux publics et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter encore début mai le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER